



E4740-Direction de l'éducation-Vie des écoles et ressources

DECISION DU MAIRE N° d.2022.124

Concession à Mme Sylvie Marchand, professeur des écoles, du logement communal n° 125 situé 2 rue des Condamines à Versailles.

Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition par la ville de Versailles d'un logement avec indemnité d'occupation en contrepartie.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté n° A.2022.2061 du 20 octobre 2022 donnant délégations aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du Maire n° d.2022.099 du 8 novembre 2022 relative à la convention de mise à disposition par la ville de Versailles au profit de Mme Sylvie Marchand, professeur des écoles, du logement communal n° 125 situé 2 rue des Condamines à Versailles ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes :

- indemnité d'occupation : chapitre 922 « enseignement - formation », article 92212 « écoles primaires », nature 752 « revenus des immeubles », service F5110 « gestion locative »,
- charges du logement : chapitre 922 « enseignement - formation », article 212 « écoles primaires », nature 70878 « remboursements de frais par d'autres redevables », localisation géographique 11922 « écoles élémentaires », service F5110 « gestion locative »,
- recouvrement et restitutions des cautions : chapitre 911 « dettes et autres opérations financières », nature 165 « dépôts et cautionnements reçus », service E4700 « éducation – services communs ».

La ville de Versailles possède des logements communaux vacants qu'elle souhaite pouvoir mettre à la disposition des professeurs des écoles en fonction sur sa commune, à titre précaire et révocable. Pour ce faire, une convention portant concession de logement doit être signée entre les parties.

Mme Sylvie Marchand, qui était institutrice, occupait le logement n° 125 depuis le 1^{er} septembre 2009 à titre gracieux. Nommée professeur des écoles le 1^{er} septembre 2022, elle doit désormais verser une indemnité à la Ville pour continuer à occuper ce logement. C'était l'objet de la décision du 8 novembre 2022 susvisée.

Toutefois, pour des raisons techniques, l'occupant ne pouvant souscrire directement un abonnement auprès d'un fournisseur d'électricité, le relevé de la consommation électrique a été effectué par un technicien de la Direction municipale du Patrimoine Immobilier pour l'année 2022, étant prévu que l'occupant prenne à sa charge sa consommation électrique à compter de cette année : le montant de la facture s'élèvera à 2 743,38 €.

Afin de pallier ce problème de souscription d'abonnement auprès d'un fournisseur d'électricité, il est prévu des travaux d'installation de compteur en début d'année 2023.

Il convient donc, par la présente décision, de modifier l'article 5 « Charges » et d'actualiser l'article 6 « Indemnité d'occupation » de la convention conclue le 28 novembre 2022 entre la Ville et Mme Marchand.

DECIDE :

De signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition conclue entre la ville de Versailles et Mme Sylvie Marchand, professeur des écoles, pour le logement n° 125 de type F4, d'une surface de 109 m², sis 2 rue des Condamines à Versailles, portant sur la modification des articles 5 et 6 de la convention initiale :

- Article 5 : le montant de la facture d'électricité due par Mme Marchand à la Ville au titre de l'année 2022 s'élève à 2 743,38 €. Un avis des sommes à payer sera émis par la Ville par l'intermédiaire de la Trésorerie Municipale,
- Article 6 : la Ville percevra une indemnité d'occupation mensuelle de 1 102,92 € hors charges.

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par cet avenant demeurent en vigueur.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.